

Délibération n°2023-099 du 26 juillet 2023
Portant sur des conventions de passage, de dépôt de matériel, de travaux, dans le cadre de la restauration des milieux aquatiques - GEMAPI

L'an Deux Mille Vingt-trois, le vingt-six juillet à 18h30, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SANNAT, sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 19/07/2023.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 39	Votants : 43	POUR : 43
Pouvoirs : 4	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 12	Absents : 7	Exprimés : 43

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, GRASS, VENTENAT, GRANGE, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, RICHIN, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, VINCENDON *suppléant* NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MATHIEU *suppléante* MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, MÉANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, MORANÇAIS, CORDIER, LARGE, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : VERDIER à LUQUET L, BOUDINEAU à VENTENAT, TRIMOULINARD à LARGE, CHAUSSAT à PIERRON.

Excusés : DESCLOUX, FERRIER, BIGOURET, JOULOT, ÉCHEVARNE, VIRGOULAY, D'HULSTER, BERGER, WELZER, CHEFDEVILLE, PINLON, DUBSAY.

Absents : SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, SCHMIDT, PLAS, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : David GRANGE

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

La compétence Gemapi induit la mise en place de travaux de restauration des milieux aquatiques.

Ces travaux sont définis dans le cadre de programmes d'actions : les Contrats Territoriaux de Bassin.

Les cours d'eau de notre territoire sont non-domaniaux c'est-à-dire que les propriétés riveraines s'étirent jusqu'à la moitié du lit des rivières.

Ces travaux, pour pouvoir être mis en place, doivent donc être déclarés d'Intérêt Général par Arrêté Préfectoral d'une part, mais aussi être acceptés par les propriétaires privés d'autre part. Cet accord doit faire l'objet d'une convention avec les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées.

Il en va de même pour les travaux situés sur les territoires d'autres collectivités gemapiennes pour lesquelles notre communauté de communes a accepté d'assurer un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage. Les termes de cette convention, à mettre en place avec les administrés de ces territoires, sont cependant quelque peu différents puisqu'ils doivent notamment faire référence à la délégation de maîtrise d'ouvrage et à la prise en charge financière des travaux par ces collectivités.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Enfin, il n'est pas rare que la bonne organisation du chantier implique un passage d'engins et/ou un dépôt de matériel sur des parcelles proches de la zone de travaux mais non directement concernées par eux. Là encore, une convention reste nécessaire pour acter et cadrer ce droit de passage et/ou de dépôt.

Les 3 projets de conventions-types correspondants à ces 3 situations sont annexés à ce projet de délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE les 3 conventions-types annexées à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à engager toute démarche utile à ce dossier ;
- AUTORISE le Président et/ou le Vice-président en charge de la compétence à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 03 août 2023
Pour copie conforme, le 03 août 2023

Le Président,
Gérard GUYONNET



Le Secrétaire de séance,
David GRANGE